



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif  
des Installations Classées**

 **COPIE**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 16 décembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2020-0097 du 16 décembre 2020  
portant enregistrement d'une station-service ouverte au public  
exploitée par la société AS 24 à BONNEVILLE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 22 février 2000 délivré à la société AS 24, visant les rubriques n° 1432/1430 et 1434-1-b de la nomenclature des installations classées, pour une capacité de stockage de liquides inflammables de 22,4 m<sup>3</sup> en équivalent 1<sup>ère</sup> catégorie et pour un débit total équivalent de 9,6 m<sup>3</sup>/h ;

VU le courrier préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011, accordant à la société AS 24 le bénéfice des droits acquis (antériorité) pour la distribution de carburants soumise au régime de la déclaration, suite à la création de la rubrique n° 1435 relative aux stations-service par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et sur la base de la quantité distribuée au cours de l'année 2010 en équivalent de liquide inflammable de 1<sup>ère</sup> catégorie (1 642 m<sup>3</sup>) ;

VU le courrier préfectoral en date du 12 juin 2015 adressé à la société AS 24, actualisant la situation administrative de la station-service dont le bénéfice des droits acquis (antériorité) pour la distribution



de carburants sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435-2 et sur la base du volume total de carburant distribué en 2014 (13 111 m<sup>3</sup>), consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2019 et complétée le 30 mars et le 22 juillet 2020, par la société AS 24 dont le siège social est situé Parc Tertiaire Ar Mor - 1 boulevard du Zénith - BP 90272 à 44818 SAINT-HERBLAIN Cedex, en vue d'obtenir à titre de régularisation administrative l'enregistrement de la station-service ouverte au public sise 532 rue des Sarrazins sur le territoire de la commune de BONNEVILLE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0065 en date du 11 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BONNEVILLE en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que la station-service ne prélève pas d'eau et ne rejette pas d'eau résiduaire industrielle ni d'eau usée domestique en l'absence de personnel d'exploitation, que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet par un séparateur d'hydrocarbures de capacité adaptée, que les rejets à l'atmosphère sont limités du fait de l'absence de distribution d'essence, que les émissions sonores sont conformes aux valeurs limites applicables, et que la gestion des déchets générés permet de prévenir les atteintes à l'environnement et d'en assurer le traitement par des filières spécialisées ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre ce dernier à évaluation environnementale, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des éléments du dossier mentionnés à l'alinéa précédent ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement des zones Natura 2000, ZNIEFF de types I et II, zones de protection naturelle (oiseaux, réserves naturelles ...), zones de protection biotope et zones humides vis-à-vis du projet présenté, ainsi que les dispositions prévues pour prévenir ou minimiser les atteintes à l'environnement ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT par ailleurs que la demande d'enregistrement présentée justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1er : La station-service ouverte au public, exploitée par la société AS 24 au 532 rue des Sarrazins sur le territoire de la commune de BONNEVILLE, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou son exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de la dite juridiction.

Article 2 : L'installation, objet du présent arrêté, relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume total annuel de carburant liquide distribué :  21 808 m <sup>3</sup> (base année 2018)	1435-1	E
(*) E : enregistrement			

Article 3 : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement de la société AS 24 en date du 17 décembre 2019 et complétée le 30 mars et le 22 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : En cas de fermeture ou de cessation définitive d'activité de la station-service soumise à enregistrement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 5 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur technique de la société AS 24 dont le siège social est situé Parc Tertiaire Ar Mor - 1 boulevard du Zénith - BP 90272 à 44818 SAINT-HERBLAIN Cedex.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BONNEVILLE et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de BONNEVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de BONNEVILLE.

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE